



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élève, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents auront pris connaissance des documents suivants :

1°- Le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur

2°- Le projet d'établissement

3°- Le règlement d'ordre intérieur

Par la signature du document d'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent les termes. (Cfr. articles 76 et 79 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997).

Pour les parents

Nous sommes soucieux de notre collaboration. Vous pouvez communiquer avec l'enseignant de votre enfant et la direction :

- par le journal de classe ou la farde facteur
- en prenant rendez-vous.

Ne manquez pas la réunion d'information de la rentrée, elle est capitale car elle définit les objectifs de l'année et les axes de la collaboration famille-école.

Sans vous, vos enfants sont incapables de s'inscrire dans le projet d'école, même s'ils s'y engagent avec cœur, et nous ne pourrions les mener là où ils le méritent.

Afin de les aider, nous vous demandons de respecter ces règles :

- Conduire son enfant de primaire dans la cour au plus tard à 8h40.
Respecter la législation en matière d'obligation scolaire.

- Conduire son enfant de maternelle dans la classe d'accueil pour 8h55 au plus tard.
- Les échanges informels avec les enseignants se déroulent lors d'un moment où ils ne sont pas en responsabilité d'enfants ou de leur classe.
- En fin de journée, entrer dans la cour uniquement avec l'approbation de l'enseignant responsable de la surveillance de la grille d'accès.
- Procurer aux enfants tout le matériel nécessaire (dont la liste est communiquée avant la rentrée).
- Signer le journal de classe, les travaux et les bulletins au rythme demandé par le titulaire.
- Soutenir son enfant dans ses apprentissages, ses initiatives.
- Avertir l'école si votre enfant doit être repris par une autre personne ou s'il y a un changement par rapport à ses habitudes.

Vous avez choisi cette école. L'éducation est un travail d'équipe dont le nombre de membres est au moins 3 : l'ENFANT - ses PARENTS - les ENSEIGNANTS. Sans la volonté et la prise de responsabilités de ces 3 composantes, le travail ne peut commencer dans de bonnes conditions.

1. Fréquentation scolaire

L'attention des parents est attirée sur le caractère obligatoire de la scolarité conformément à la loi du 29 juin 1983, article premier, § 1er : « Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de douze années commençant avant l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans ».

L'élève est tenu de participer à tous les cours, les sports, les ateliers, les voyages et les activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la direction après demande dûment justifiée.

Les parents doivent veiller à ce que l'enfant fréquente régulièrement et assidument l'établissement.

2. Absences et retards

Toute absence doit être justifiée et la justification doit parvenir dans un délai raisonnable.

Sont admis comme valables les motifs d'absences suivants :

1° l'indisposition ou la maladie de l'élève

2° le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré

3° les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par le chef d'établissement

Les parents sont tenus de fournir au chef d'établissement une justification écrite de l'absence.

Un certificat médical doit être joint si l'absence dépasse trois jours

Toute absence non motivée doit être signalée par la direction au vérificateur.

Les retards éventuels doivent également être motivés par écrit.

Un justificatif type pour les absences peut être téléchargé sur notre site internet www.lesptitsfutes.com

3. Les frais et la gratuité

Article 1.7.2-1. - § 1^{er}. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élève de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élève soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élève régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour

le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2.- §1^{er}. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

1^o les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2^o les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3^o les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1^{er}. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

4. Les assurances

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré durant les activités scolaires ou sur le chemin de l'école. Une assurance couvre également les bénévoles qui rendent des services à l'école.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction (cfr. article 19 de la loi du 25 juin 1992).

En cas d'accident, les premiers soins sont donnés à l'école et les parents sont avertis par téléphone pour prendre d'éventuelles décisions en concertation. En cas d'accident grave, le service d'urgence sera appelé.

Les enfants ne sont pas autorisés à rester dans les classes ou dans les couloirs durant les récréations. L'école n'organise pas de surveillance « médicale » ou infirmerie sauf en cas d'accident ou de maladie qui s'est déclarée à l'école le jour même.

En cas de conflits entre enfants, les enseignants appliquent le règlement de la classe établi avec les élèves ainsi que les sanctions prévues par celui-ci.

En aucun cas, un enfant ne sera directement apostrophé par des parents au sein de l'école.

L'intervention d'un parent auprès d'un autre enfant que le sien est totalement interdite.

Pour les élèves

1. Tenue vestimentaire

L'élève se présente à l'école dans une tenue correcte, ne sont pas admis :

- Les dos nus, les tonges en plastique, les ventres dénudés, les shorts et jupes trop courts.

2. Alimentation

- Nous prôtons l'alimentation saine. Dans ce cadre, l'élève se munit d'une gourde d'eau et de collations saines.
- Les bouteilles d'eau, berlingots et canettes sont interdits.
- Les chips, chewing-gum, paquets de bonbons sont également interdits.

3. Objets perdus

- Les objets trouvés dans l'école sont déposés dans le bureau de la Direction où l'élève peut venir les récupérer.
- Les vêtements perdus se trouvent dans le local de l'extrascolaire, côté primaire ou maternel.
- L'école décline toute responsabilité pour la perte ou détérioration d'objets personnels non demandés par les enseignants.

4. Comportement

- L'élève respecte les règles de vie mises en place dans l'école. Celles-ci sont inscrites dans le journal de classe des élèves du primaire et travaillées au quotidien pour les élèves de maternel.

5. Sanctions

- L'enseignant ou encadrant te rappellera à l'ordre une, deux ou trois fois si nécessaire.
- Tu pourras t'expliquer avec ton enseignant et/ou la direction.
- Tu seras isolé(e) du groupe pour pouvoir réfléchir et te calmer.
- Tu recevras une fiche de réflexion.
- Tes parents seront informés de la situation pour qu'ils puissent t'aider.
- Une entrevue sera organisée avec tes parents et toutes les personnes concernées.